AJ Pénal - mensuel - mai 2011 - pages 205 à 262 - n° 5

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier

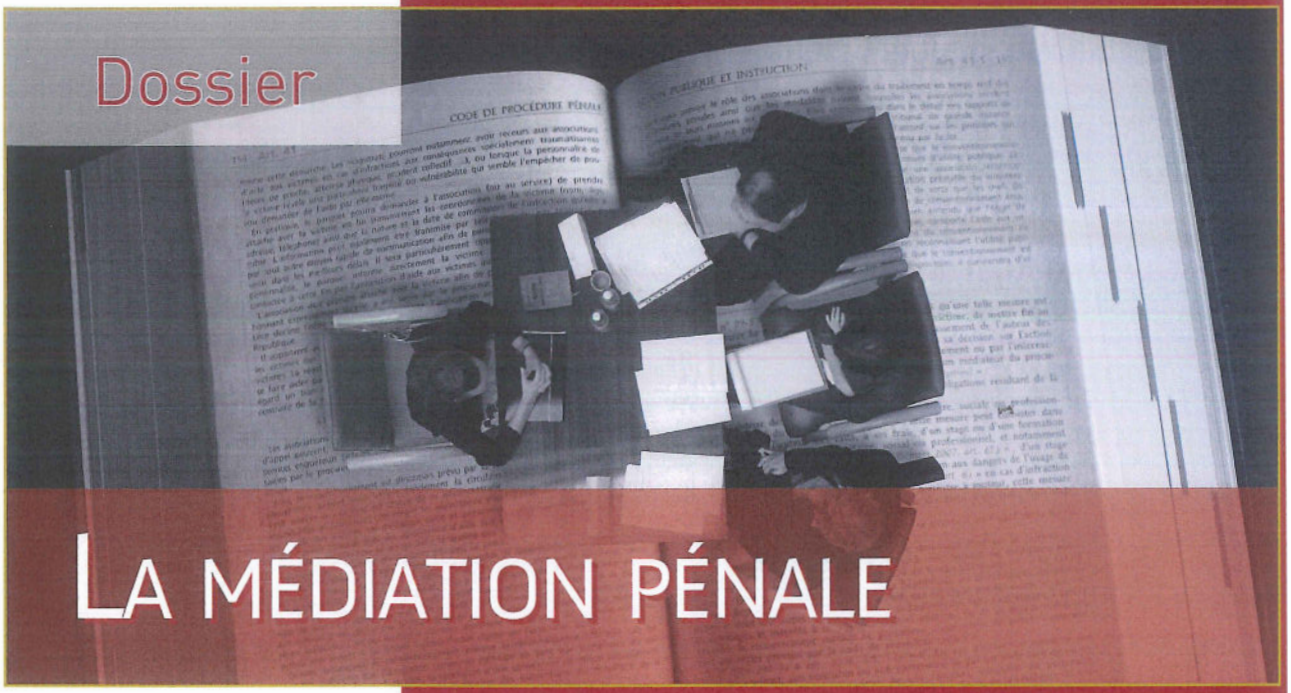

LA MÉDIATION PÉNALE

231 La réception des neurosciences par le droit
Peggy Larrieu

235 La réforme de la garde à vue : problèmes de droit transitoire
Sébastien Pellé

238 Dommages découlant de l'enquête et de l'audience : droit à réparation pour la victime d'agression sexuelle
Michel Redon

DALLOZ

ref : 671105

9 782996 711054

toute la procédure d'instruction » de certaines garanties, à l'instar du droit à un double degré de juridiction (consid. 7), la contradiction avec les principes gouvernant la Constitution était évidente. Aussi, depuis le 19 décembre 2010, la chambre de l'instruction ne peut plus exercer la faculté de se réserver le contentieux de la détention provisoire. D'application immédiate, toutes les décisions déjà prises ont également cessé de produire leur effet, redonnant, comme en l'espèce, pleine compétence au magistrat instructeur.

Julie Gallois

DROITS DE LA DÉFENSE

Les faiblesses de la QPC et l'inconventionnalité de l'article 706-56 III du code de procédure pénale

Cour d'appel de Pau, 31 mars 2011, n° 10/00438

Mots-clés : DROITS DE LA DÉFENSE * Contrôle de constitutionnalité * Contrôle de conventionnalité * Individualisation de la peine * Retrait automatique de réductions de peine - PEINE * Crédit de réduction de peine * Retrait * Automaticité * Individualisation de la peine * Refus de prélèvement des empreintes génétiques

FONDEMENT : Code de procédure pénale, art. 706-56, art. D. 117-4; Code pénal, art. 132-21; Convention européenne des droits de l'homme, 4 nov. 1950, art. 6

Retrouvez en ligne le texte de l'arrêt de la cour d'appel de Pau.

L'espèce : Charles S. a été condamné le 25 novembre 1999 à une peine de 28 ans de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, meurtre et infraction à la législation sur les armes, faits en relation avec une entreprise terroriste. Au mois de mai 2008, sur le fondement de l'article 706-55 du code de procédure pénale, le ministère public a requis les services de police aux fins de procéder sur la personne de Charles S. à un prélèvement biologique pour déterminer son empreinte génétique. Charles S. a refusé ce prélèvement et, en conséquence, a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de quinze jours d'emprisonnement ferme sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale. Cette condamnation entraînait, de plein droit, en application de l'article 706-56, III tel que modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le retrait de toutes les réductions de peine passées et à venir. Ayant interjeté appel, Charles S. a saisi la cour d'appel de Pau d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le caractère automatique du retrait des réductions de peine. La cour d'appel de Pau a renvoyé cette question à la Cour de cassation qui l'a transmise au Conseil constitutionnel. Le 12 novembre 2010, le Conseil constitutionnel disait n'y avoir lieu à statuer en raison de sa décision du 16 septembre 2010 ayant déclaré conforme à la Constitution l'article 706-56 du code de procédure pénale. De retour devant la cour d'appel de Pau, Charles S. surlignait l'illégalité de la décision du 12 novembre 2010 du Conseil constitutionnel et soutenait la non-conformité de l'article 706-56 III à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (Conv. EDH).
Par un arrêt motivé, la cour d'appel a déclaré l'article 706-56, III du code de procédure pénale non conforme à la Convention européenne et en a écarté l'application :

« **Attendu qu'il peut être relevé que le Conseil constitutionnel a considéré que par sa décision du 16 septembre 2010 il avait déjà déclaré l'article 706-56 du code de procédure pénale conforme à la Constitution et que, par suite, il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article ; »**

« Attendu que si la défense de Charles S. relève avec pertinence que la décision du 16 septembre 2010 ne portait que sur le § II de l'article 706-56 et non sur l'entier article 706-56, il n'appartient pas à la Cour de ce siège de procéder en aucune façon à des commentaires, alors que la décision susvisée s'impose à elle en vertu de l'article 62 de la Constitution susvisée. »

« [...] Attendu, en conséquence, au regard de la disparité entre la législation nationale et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'interprétée par la Cour européenne que le juge se doit d'appliquer les principes dégagés par cette Cour ; qu'il s'en suit que les dispositions du § III de l'article 706-56 du code de procédure pénale sont contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il convient d'écarter l'application du § III de l'article 706-56 du code de procédure pénale à M. Charles S. »

Observations : La décision de la cour d'appel de Pau révèle les faiblesses du contrôle de constitutionnalité par la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité et met en exergue l'importance du contrôle de conventionalité des lois par le juge judiciaire.

Charles S. a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 706-56, III du code de procédure pénale en se fondant, notamment, sur les principes d'individualisation des peines et du droit d'accès au juge. Le Conseil constitutionnel étend ce principe à toute sanction ayant un caractère punitif (Cons. const. 13 août 1993, n° 93-325 DC). Or, les sanctions revêtant un caractère automatique ont été à plusieurs

reprises considérées comme inconstitutionnelles (Cons. const. 15 mars 1999, n° 99-410 DC ; Cons. const. 11 juin 2010, n° 2010-6/7-QPC).

En l'espèce, seul le représentant du gouvernement devant le Conseil constitutionnel contestait l'application de ces principes à l'article 706-56, III du code de procédure pénale. À cette exception près, tous les intervenants judiciaires ont jugé qu'il existait un doute sérieux sur la constitutionnalité de ce texte : le parquet général de Pau, la cour d'appel de Pau, le parquet général de la Cour de cassation et la Chambre criminelle.

Pourtant, le Conseil constitutionnel n'a même pas examiné les moyens et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à statuer. Les Sages se sont retranchés derrière leur décision du 16 septembre 2010 (n° 2010-25-QPC) déclarant l'article 706-56 en son entier conforme à la Constitution. Or, la lecture de cette décision démontre que, si dans son dispositif le Conseil a validé l'ensemble du texte, en réalité, seul l'article 706-56, II a été examiné dans le corps de la décision. Au demeurant, le Conseil n'était saisi que de l'article 706-56, II. La constitutionnalité de l'article 706-56, III n'a, quant à elle, pas été examinée. L'article 23-2 de la loi organique n° 2009-1523 pose comme condition de recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité que « la disposition législative ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et dans le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ». Il est, pourtant, loin d'être évident que l'article 706-56, III du code de procédure pénale ait été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs de la décision du 16 septembre 2010.

De retour devant la cour d'appel de Pau, Charles S. soulignait que la décision du 12 novembre 2010 était illégale. Il se plaignait, du reste, du non-respect du principe du contradictoire devant le Conseil constitutionnel. La procédure devant le Conseil constitutionnel est régie par le règlement intérieur du 4 février 2010 adopté par le Conseil lui-même. Ce texte met en place un contradictoire relativement sommaire ; les parties ne pouvant échanger que deux jeux d'observations et les secondes ne pouvant avoir que pour objet de répondre aux premières.

Sur l'ensemble de ces arguments, la cour d'appel de Pau n'avait aucune compétence pour statuer au regard de l'article 62 de la Constitution ; elle n'hésite toutefois pas à relever la « pertinence » de l'argumentation de Charles S. à propos de la décision du 16 septembre 2010.

L'arrêt de la cour d'appel de Pau ne manque pas de révéler les faiblesses intrinsèques du modèle *a posteriori* du contrôle de constitutionnalité français. Les questions prioritaires de constitutionnalité ont pour origine un cas d'espèce, c'est-à-dire *in concreto*. Or, le Conseil constitutionnel ne fait aucunement référence à l'espèce et statue *in abstracto*, rendant difficile la compréhension du *ratio decidendi*. Cette faiblesse structurelle conduit le Conseil à se prononcer de manière générale sur un texte au risque de dépasser les limites de sa saisine et de déclarer conforme à la Constitution, par ricochet, des textes qui, manifestement, ne le sont pas.

Le salut ne pouvait donc pas venir du Conseil constitutionnel, restait à Charles S. à tourner son regard vers la Cour de Strasbourg.

Charles S. a saisi la cour d'appel de Pau de la non-conformité de l'article 706-56, III du code de procédure pénale à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour s'est adonnée à un examen minutieux et exhaustif des normes nationales, internationales et constitutionnelles. Elle a ainsi donné à l'examen de ce moyen « toute l'attention qu'il mérite ».

Après avoir rappelé la consécration du droit d'accès à un tribunal, ses conséquences et ses limites, la Cour a apprécié la disposition contestée et son automaticité.

Les juges du second degré ont, notamment, examiné le dispositif mis en place par l'article D. 117-4 du code de procédure pénale qui permet à la juridiction, sur le fondement de l'article 132-21 du code pénal, de relever de tout ou partie le condamné du retrait des réductions de peine instaurées par l'article 706-56 III du code de procédure pénale.

La Cour mentionne les décisions du Conseil constitutionnel (Cons. const. 15 mars 1999, n° 99-410 DC et 11 juin 2010, n° 2010-6/7-QPC) par lesquelles il a été jugé que la possibilité de relèvement ne suffit pas à assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines.

Les magistrats palois, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ont donc fait sortir de l'ordre juridique interne l'article 706-56, III du code de procédure pénale que le contrôle imparfait de constitutionnalité avait laissé intact.

Le vent des libertés continue de souffler de Strasbourg, et ce n'est qu'en cas de tempête qu'il atteint la rue de Montpensier.

Pierre de Combles de Nayves

Remerciements à Emmanuel Mercinier, Cabinet VIGO, pour la transmission de cette décision.

Pour aller plus loin

Doctrine : X. Magnon (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Pratique et Contentieux, Litec, 2010. – **Jurisprudence :** Cons. const. 16 sept. 2010, n° 2010-25-QPC ; Cons. const. 12 nov. 2010, n° 2010-61-QPC ; Cons. const. 15 mars 1999, n° 99-410 DC ; Cons. const. 22 juill. 2005, n° 2005-520 DC ; Cons. const. 25 févr. 1992, n° 92-307 DC ; Cons. const. 11 juin 2010, n° 2010-6/7-QPC ; CEDH 6 sept. 1978, *Klass c/ Allemagne* ; CEDH 26 févr. 2002, *Del Sol c/ France* ; CEDH 9 oct. 2007, *Saoud c/ France* ; CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni* ; CEDH 23 oct. 1996, *Levages prestations c/ France* ; CEDH 13 juill. 1996, *Tolstoy Miloslavsky c/ Royaume-Uni* ; CEDH 4 déc. 1995, Bellet c/ France.